

Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et modifiant le décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1^{er}. A l'article 2, 2^oquinquies, c) du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les mots « installations de production dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance ; » sont remplacés par les mots « projets en matière d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés ; ».

Art. 2. À l'article 8 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau de distribution est autorisé à être opérateur d'un réseau d'énergie thermique situé sur le territoire des communes pour lequel il a été désigné. Pour ce faire, il respecte les dispositions du décret du 15 octobre relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique. »

Art. 3. A l'article 15 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « ou toute autre ressource alternative » sont insérés entre les mots « et d'accès flexibles » et les mots « pour permettre d'éviter » ;

2^o au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « , y compris les points de recharge, » sont insérés entre les mots « probable de la consommation » et les mots « et des productions décentralisées » ;
- b) à l'alinéa 2, 2^o, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1) les mots « des installations de stockage, » sont insérés entre les mots « de la production, » et les mots « de la consommation » ;
 - 2) les mots « des points de recharge, » sont insérés entre les mots « de la consommation, » et les mots « des mesures d'efficacité énergétique » ;
 - 3) la virgule entre les mots « de flexibilité » et les mots « et des échanges avec les autres réseaux » est abrogée.

Art. 4. A l'article 15ter du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 11^o, les mots « alinéa 2, 20^o » sont remplacés par les mots « alinéa 2, 19^o » ;
- b) le 12^o est abrogé ;
- c) l'alinéa est complété par un 20^o rédigé comme suit :

« 20^o l'obligation de soumettre à l'approbation de la CWaPE les règlements, contrats et conditions générales, prévues à l'article 43, §2, alinéa 2, 2^o. » ;

2^o au paragraphe 2bis, alinéa 1^{er}, les mots « toute disposition imposée par un gestionnaire de réseau fermé professionnel par un règlement, contrat ou par des conditions générales ainsi que sur » sont insérés entre les mots « contestation portant sur » et les mots « la méthode de calcul ».

Art. 5. A l'article 34 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « placement d' » sont remplacés par les mots « remplacement de son compteur par » ;
- b) à l'alinéa 2, les mots « qui couvre le coût de placement du compteur double flux visé à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « est octroyée pour tout remplacement à la demande du client résidentiel d'un compteur simple flux par un compteur double flux. Le montant de la prime est plafonné au tarif basse tension T.V.A.C. approuvé par la CWaPE pour les gestionnaires de réseau de distribution concernant le remplacement d'un compteur simple flux par un compteur double flux. La prime » ;

3^o l'article est complété par les paragraphes 4, 5, 6 rédigés comme suit :

« § 4. Les gestionnaires de réseaux de distribution et l'Administration sont responsables du traitement des données à caractère personnel contenues dans les fichiers électroniques visés au paragraphe 2, alinéa 4 ainsi que dans les déclarations de créance visées au

paragraphe 2, alinéa 5. Seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

L'Administration et le gestionnaire de réseau informent les demandeurs des primes visées au paragraphe 2 préalablement au traitement des données fournies :

1° des finalités précises du traitement ;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données ;

3° du responsable de traitement des données ;

4° de la procédure applicable qui concerne l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

§ 5. Le fichier électronique visé au paragraphe 2, alinéa 4, et le document qui accompagne la déclaration de créance visée au paragraphe 2, alinéa 5 et qui comprend le relevé des dépenses ainsi que des pièces justificatives relatives aux primes octroyées contiennent les données suivantes :

1° la dénomination du gestionnaire de réseau de distribution auprès duquel la demande de placement a été introduite ;

2° la date du bon de commande ou la date d'enregistrement de la demande par le gestionnaire de réseau de distribution ;

3° le code EAN concerné ;

4° le statut prosumer ou non-prosumer du demandeur ;

5° le coût de placement du compteur double flux H.T.V.A. et T.V.A.C. ;

6° la date de facturation.

L'Administration contrôle le paiement correct des primes octroyées via le fichier électronique visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 6. Les données obtenues par le responsable du traitement ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité de gestion de l'octroi des primes visées au paragraphe 2, en ce compris la gestion des éventuels contentieux y relatifs. Cependant, la durée maximale de conservation n'excède pas le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription des actions pour recouvrement des paiements indus de la prime et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants qui sont liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et des recours administratifs et judiciaires qui sont liés. ».

Art. 6. A l'article 35, § 1^{er} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, le mot « acquiert » est remplacé par les mots « met en service » ;

2° à l'alinéa 7, phrase liminaire, les mots « au 31 décembre 2029 » sont remplacés par les mots « au 31 décembre 2028 » ;

3° un alinéa rédigé comme suit est inséré in fine :

« Au plus tard au 31 décembre 2029, le gestionnaire de réseau de distribution atteint l'objectif de cent pour cent de compteurs communicants installés sur son réseau. ».

Art. 7. L'article 35octies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, inséré par le décret du 5 mai 2022, est complété par un 10° rédigé comme suit :

« 10° acheter de l'électricité renouvelable issue d'un échange de pair à pair. ».

Art. 8. A l'article 35nonies, § 2, alinéa 8 du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les mots « 3 et 5 » sont remplacés par les mots « 4 et 6 ».

Art. 9. L'article 35decies du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022 est abrogé.

Art. 10. A l'article 35quaterdecies, § 8, alinéa 1^{er} du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les mots « et à une analyse coûts-avantages réalisée par la CWaPE » sont insérés entre les mots « au décret tarifaire » et les mots « et qui sont facturés ».

Art. 11. A l'article 35sexdecies, § 2, alinéa 2 du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les mots « de production » sont remplacés par les mots « d'injection ».

Art. 12. L'article 37 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, est complété par un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« § 6. Au minimum tous les cinq ans, le Gouvernement évalue l'efficacité et l'efficience du système d'aide en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Le Gouvernement peut préciser les modalités de cette évaluation. ».

Art. 13. A l'article 43bis, § 2, alinéa 2 du même décret, inséré par le décret du 7 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et ne sort ses effets qu'après avoir été approuvé par le Gouvernement » sont abrogés ;

2° les mots « de cette approbation » sont remplacés par les mots « suivant son adoption ».

Art. 14. A l'article 45, § 1^{er} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 27 mai 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 6 et 7 :

« En cas d'absence du titulaire du poste de président ou de directeur depuis au moins trois mois ou pour une durée prévisible d'au moins trois mois, le Comité de direction de la CWaPE peut désigner, parmi les membres du personnel de la CWaPE, une personne ayant les compétences requises pour remplacer provisoirement le titulaire absent et ce, jusqu'à la reprise de fonction du titulaire du poste ou jusqu'à la date de prise d'effet de la désignation d'un nouveau titulaire par le Parlement. Les conditions de rémunération du remplaçant ne

peuvent pas excéder celle qui découle de l'application du règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie. Les articles 3 et 6 du règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie ne s'appliquent pas dans le cas visé par le présent alinéa. »

2° à l'alinéa 7, devenu 8, les mots « ou de la désignation d'un remplaçant » sont insérés entre les mots « Dans l'attente de cette nomination » et « , le président ».

Art. 15. A l'article 48, § 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « télécopie ou courrier électronique » sont remplacés par les mots « formulaire en ligne, courrier électronique ou par tout autre moyen proposé par le Service régional de médiation » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« La participation à la procédure de médiation ou de conciliation de l'acteur du marché, du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau fermé professionnel concerné est obligatoire selon les conditions fixées par le Service régional de médiation. ».

Art. 16. A l'article 48bis du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par les mots « ainsi que sur toute disposition imposée par un gestionnaire de réseau fermé professionnel par un règlement, contrat, ou par des conditions générales. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « sur base desquels la méthode de calcul et les tarifs ont été établis » sont abrogés.

Art. 17. L'article 51quinquies du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la consommation d'électricité utilisée par une installation dédiée uniquement au stockage et raccordée directement au réseau n'est pas considérée comme une consommation d'un client final pour l'établissement de la redevance. ».

Art. 18. L'article 52, § 1^{er} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2008, est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° ceux qui contreviennent aux règles de confidentialité fixées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. ».

Art. 19. L'article 53, § 1^{er} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret 5 mai 2022, est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 3, le montant de l'amende administrative que la CWaPE peut infliger au gestionnaire de réseau de transport local ou à l'entreprise verticalement intégrée est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou dix pour cent du chiffre d'affaires annuel que la personne en cause a réalisé sur le marché-régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur. ».

Art. 20. L'article 54/1 du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 3, le montant de l'amende administrative que l'Administration peut infliger au gestionnaire de réseau de transport local ou à l'entreprise verticalement intégrée est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou dix pour cent du chiffre d'affaires annuel que la personne en cause a réalisé sur le marché-régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur. ».

Chapitre 2. Modifications du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Art. 21. À l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « les impacts des communautés d'énergie renouvelable, et des régimes particuliers visés à l'article 26 » sont remplacés par les mots « les impacts des communautés d'énergie et des activités de partage au sein d'un même bâtiment et d'échange de pair à pair, ainsi que des régimes particuliers visés à l'article 26 » ;

2° le paragraphe 2 est complété par un 28° rédigé comme suit :

« 28° la méthodologie tarifaire tient compte de la vulnérabilité du ménage lors de la détermination du tarif applicable aux procédures d'activation du prépaiement en cas de défaut de paiement d'un client résidentiel. ».

Chapitre 3. Modifications du décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage

Art. 22. À l'article 2, § 1^{er} du décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de pilotage » de la phrase liminaire sont supprimés ;

2° la phrase « Dans la limite des crédits disponibles et jusqu'au 31 décembre 2024, une prime unique par code EAN situé en Région wallonne est octroyée au client résidentiel pour l'installation d'équipements de pilotage. » est insérée après la phrase liminaire.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Énergie,

Philippe HENRY